

# Albi Ville Comestible

## Règlement intérieur

modifié le 15 février 2020

### 1. Principes de fonctionnement

Le pouvoir décisionnel appartient aux membres de l'association.

A tous les niveaux, le mode de décision privilégié est le consensus (tout le monde est d'accord), à défaut le consentement (personne n'est opposé) ou, en dernier recours le vote majoritaire.

Si la décision peut attendre, les adhérents qui s'opposent à la décision s'engagent :

- à mettre en place un groupe de travail pluraliste afin de poursuivre les réflexions
- faire une proposition alternative lors de la prochaine réunion.

La gouvernance est inspirée des principes de la sociocratie.

### 2. Adhésion

Toute personne peut demander à adhérer à Albi Ville Comestible.

La personne acte par une signature son adhésion aux statuts, à la charte et au règlement intérieur.

L'adhésion des personnes morales est soumise à acceptation par la coordination générale.

Une cotisation annuelle est due par chacun des membres de l'association.

- Pour les personnes physiques, le montant de la cotisation est libre, à partir d'un euro.
- Pour les personnes morales, le montant de la cotisation est soumis au barème suivant :
  - 20 € pour les structures sans salarié ;
  - 50 € pour les structures de 1 à 9 salariés ;
  - 100 € pour les structures de 10 à 49 salariés ;
  - 200 € pour les structures de 50 à 249 salariés ;
  - 500 € pour les structures de plus de 250 salariés ;

Lors de leur adhésion, les personnes morales sont tenues de désigner une personne physique titulaire, et une personne physique suppléante, habilitées à les représenter lors des assemblées générales. Elles sont également tenues de faire connaître à l'association tout changement des personnes habilitées à la représenter.

### 3. Organisation

L'association est organisée à partir de plusieurs instances :

1. L'assemblée générale ;
2. Le collège des co-présidents ;
3. La coordination générale ;
4. Les groupes de travail, autogouvernés/autogérés et évolutifs ;
5. La commission de médiation exceptionnelle.

#### **3.1. L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire**

La convocation est envoyée aux membres par le collège des co-présidents, par voie postale ou électronique, au moins deux semaines avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les décisions sont prises par les membres présents ou représentés.

Tout membre de l'association dispose d'un droit de vote à toute assemblée générale à condition d'être à jour de sa cotisation pour l'année civile correspondante. L'adhésion et le versement de la cotisation annuelle peuvent être effectués le jour même d'une assemblée générale.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre lors des assemblées générales. Toutefois, un membre ne peut représenter plus de 2 autres membres lors d'une même assemblée.

Les membres sont répartis en 5 catégories :

1. Catégorie des personnes physiques
2. Catégorie des organisations pour une agriculture paysanne : Il s'agit de personnes morales ayant notamment pour objet le soutien et/ou le développement d'une agriculture paysanne ;
3. Catégorie des associations citoyennes ;
4. Catégorie des collectivités : Il s'agit des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux.
5. Catégorie des autres personnes morales.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un membre = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les catégories de membres et la garantie de la gestion démocratique au sein de l'association.

Il est défini cinq collèges de vote au sein de l'association. Ils correspondent aux cinq catégories de membres définis ci-avant. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

1. Collège des personnes physiques : 20 %
2. Collège des organisations pour une agriculture paysanne : 20 %
3. Collège des associations citoyennes : 20 %
4. Collège des collectivités : 20 %
5. Collège des autres personnes morales : 20 %

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Si un ou plusieurs collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun membre, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est la coordination générale qui décide de l'affectation d'un membre.

### **3.2 Le collège des co-présidents**

Le collège des co-présidents se compose de 3 à 18 membres, désignés par l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Tout membre peut présenter sa candidature pour faire partie du collège des co-président·e·s et la soumettre au vote de l'assemblée générale à condition d'avoir été adhérent et d'avoir versé sa cotisation l'année civile précédant celle de l'assemblée générale.

Les missions du collège des co-présidents sont les suivantes :

- assumer la responsabilité juridique de l'association ;
- veiller et contribuer au bon fonctionnement de l'association, au respect de son objet, de ses statuts, de sa charte, de son règlement intérieur, et des orientations prises par les assemblées générales ;
- préparer et convoquer l'assemblée générale ordinaire, et contribuer à mettre en œuvre les orientations et décisions prises par celle-ci.
- le cas échéant, préparer et convoquer une assemblée générale extraordinaire, et contribuer à mettre en œuvre les orientations définies par celle-ci.

### **3.3 La coordination générale**

La coordination générale se compose des membres du collège des co-présidents et d'un représentant de chacun des groupes de travail.

Les missions de la coordination générale sont les suivantes :

- contribuer à mettre en œuvre les orientations et décisions prises en assemblée générale, et le cas échéant, contribuer à préparer des propositions à soumettre en assemblée générale.
- assurer la coordination des différents groupes de travail, veiller et contribuer à la bonne circulation de l'information à travers tous les groupes ;
- contribuer au bon fonctionnement de chacun des groupes de travail, le cas échéant en décidant l'affectation de membres supplémentaires aux groupes de travail qui en exprimeraient le besoin ;
- décider la mise en place ou la suppression de tout nouveau groupe de travail, et désigner un représentant de la coordination générale dans chacun des groupes de travail.
- accepter ou refuser les demandes d'adhésions ;
- le cas échéant, décider l'exclusion d'un membre pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte.

### **3.4 Les groupes de travail**

Les groupes de travail travaillent à la réalisation des projets et objectifs de l'association.

Dès leur création, ils définissent précisément leurs objectifs, le périmètre de leurs actions, et font valider ces éléments par la Coordination Générale.

Ces groupes de travail sont composés d'adhérents volontaires selon leurs envies. Le cas échéant, selon les besoins, la coordination générale pourra procéder à un tirage au sort pour constituer les groupes.

Chaque groupe de travail désigne un référent, représentant le groupe à la coordination générale. Inversement, la coordination générale désignera un référent qui représentera la coordination générale au niveau du groupe de travail.

Chaque groupe a vocation à se dissoudre lorsque le projet ou l'objectif dédié est réalisé. Dans le cas d'une durée de vie supérieure à un an, le groupe a vocation à se renouveler annuellement.

Au-delà de ces quelques règles générales, et dans le chaque groupe de travail a vocation à s'organiser comme il le souhaite.

### **3.5 La commission de médiation exceptionnelle**

En cas de conflit, les parties cherchent d'abord à résoudre leur différend par elles-mêmes.

Si la résolution du conflit échoue, l'une ou l'autre des parties peut solliciter la mise en place d'une commission de médiation exceptionnelle.

Cette commission comprendra :

- une ou deux personnes représentant chacune des parties issues de ce conflit ;
- le cas échéant, si les membres de la coordination générale le souhaitent, un médiateur extérieur au conflit voire extérieur à l'association.
- au moins deux membres de la coordination générale, de manière à ce que le nombre total de personnes constituant la commission soit impair.

La commission aura alors pour mission de tenter de trouver une issue au conflit susceptible d'être approuvée par chacune des parties. Elle n'a toutefois pas d'obligation de résultat, ni le pouvoir d'engager l'association.